



3 F INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 69.846.042 euros

**Siège Social : MONTAIGU (85600)
17, Avenue Villebois Mareuil**

RCS LA ROCHE SUR YON 491 327 516



STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 5 SEPTEMBRE 2012

3 F INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 69.846.042 euros

**Siège Social : MONTAIGU (85600)
17, Avenue Villebois Mareuil**

RCS LA ROCHE SUR YON 491 327 516



IL RESULTE

- d'un acte sous seing privé en date à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) du 6 juillet 2006 enregistré à la Recette des Impôts de LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 17 juillet 2006 bordereau n° 2006/768, case n° 7, portant constitution de société ;
- du procès-verbal des décisions collectives des associés du 5 septembre 2012 portant modifications statutaires.

QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

- TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- « **3F INVEST** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres, valeurs et droits sociaux, pour son propre compte, et notamment des actions de la société « SODEFOOD », et l'activité de « holding » financière ;
- L'activité de prestations de services techniques, administratifs et de gestion au profit de ses filiales et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce ou industriels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à :

- MONTAIGU (Vendée) – 17, Avenue Villebois Mareuil

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la société, qui en ce cas est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

- TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I – APPORTS

1 – Apports en nature

- **Monsieur Joseph BOUGRO**, soussigné apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

les droits d'usufruit qu'il détient sur 1.628.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO », société par actions simplifiées au capital de 12.000.000 €, dont le siège est sis à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) – Zone Industrielle du District, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 547 350 249

cet apport étant réalisé de manière concomitante à l'apport par,

- **Madame Bénédicte MERCIER**, soussignée, sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

les droits de nue-propriété qu'elle détient sur les mêmes 1.628.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO » susvisée,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 68.397.000 euros, Monsieur Joseph BOUGRO s'est vu attribuer l'usufruit de 68.397.000 actions et Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer la nue-propriété des mêmes 68.397.000 actions de 1 euro chacune.

- **Madame Simone BOUGRO**, soussignée apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés comme suit :

les droits d'usufruit qu'elle détient sur 29.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO », société par actions simplifiées au capital de 12.000.000 €, dont le siège est sis à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) – Zone Industrielle du District, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 547 350 249

cet apport étant réalisé de manière concomitante à l'apport par,

- **Madame Bénédicte MERCIER**, soussignée, sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés comme suit :

les droits de nue-propriété qu'elle détient sur les mêmes 29.500 actions de catégorie « A » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO » susvisée,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 1.239.000 euros, Madame Simone BOUGRO s'est vu attribuer l'usufruit de 1.239.000 actions et Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer la nue-propriété des mêmes 1.239.000 actions de 1 euro chacune.

- **Madame Bénédicte MERCIER** soussignée, apporte, en outre à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

5.001 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », susvisée, qu'elle détient en pleine propriété,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 210.042 euros, Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer 210.042 actions de 1 euro chacune.

Il a été procédé à l'évaluation des apports décrits ci-dessus au vu du rapport de Monsieur Jean SOTES, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON le 12 juin 2006.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la Loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

2 – Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 69.846.042 € représentant :

Les apports en nature évalués pour une valeur de	69.846.042 €
Total égal au montant du capital social	69.846.042 €

II – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUARANTE DEUX EUROS (69.846.042) euros. Il est divisé en SOIXANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUARANTE DEUX (69.846.042) actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

1 – Le capital social est augmenté par décision collective des associés sur rapport du Président de la société.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Une décision collective des associés peut également, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 – Une décision collective des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

4 – La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires relatives à l'approbation annuelle des comptes et à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

Leur cession et leur transmission s'opèrent, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 – Définitions

Pour les besoins du présent article :

- une « TRANSMISSION » d'actions s'entend de toute transmission de la pleine propriété, de l'usufruit, de la nue-propriété d'actions de la société, à titre gratuit ou à titre onéreux, par cession, par donation, par échange ou de quelque manière que ce soit, au profit d'une personne morale ou d'une personne physique, entre vifs ou par décès, y compris :

- toute opération d'échange d'actions résultant d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission à titre universel ;
- toute cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, toute cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- lorsque la cession a lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.
- le ou les « CEDANT(S) » s'entend de tout associé qui projette de TRANSMETTRE ses actions.
- un TIERS s'entend de toute personne, physique ou morale, qui n'est :
 - ni un associé de la société,
 - ni un conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé de la société.

13.2. TRANSMISSIONS libres

Peuvent être effectuées librement :

- les TRANSMISSIONS d'actions entre associés de la société ;
- les TRANSMISSIONS d'actions, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, et en cas de liquidation de communauté entre époux ;
- les TRANSMISSIONS d'actions en cas de succession sauf si le bénéficiaire est un TIERS.

13.3 – TRANSMISSIONS non libres

Toutes les TRANSMISSIONS d'actions, non visées aux paragraphes 13.2 ci-dessus, seront soumises aux dispositions des articles 13.3, 13.4, 13.5, 13.6 et 13.7 des statuts de la société « SODEFOOD », instituant des procédures de préemption, d'agrément, et le cas échéant de sortie conjointe en cas de TRANSMISSIONS non libres.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 – Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

- TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le Président, personne morale, doit désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

1 – Nomination et durée du mandat

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 – cessation du mandat

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier sa révocation par un juste motif. Néanmoins, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 – S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

1- Nomination et durée du mandat

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

2- Cessation du mandat

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables, sur proposition du Président, à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur révocation par un juste motif. Néanmoins, le ou les directeurs généraux concernés doivent avoir été mis en mesure de présenter leurs observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne qui exerce les fonctions de Directeur Général.

En outre, chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

3 – pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans la gestion de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du Président, tels qu'ils sont définis à l'article 15 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés en cours de vie sociale par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

- TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple en capital, sauf lorsque l'unanimité est requise par la Loi.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation et réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut toutefois être verbale et son délai de convocation peut être annulé en cas d'accord unanime des associés. Chacun des associés fera alors parvenir, par lettre simple ou télécopie, son accord sur une telle procédure, et ce avant la tenue de l'Assemblée. Dans ce cas, le procès-verbal de l'Assemblée précisera cet accord unanime des associés et donc la réalité de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et délais que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toutefois, l'Assemblée peut délibérer sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour à la condition que tous les associés soient présents et que tous les associés soient d'accord.

3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance.

Un associé ne peut se faire représenter uniquement par un autre associé justifiant d'un mandat, ou par son conjoint.

Tout associé ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée peut y participer à distance par tout moyen à distance en temps réel (notamment téléphone, visioconférence, téléconférence, télécopie, e-mail) si les autres associés sont unanimement d'accord.

Cette possibilité implique la mise en place de moyens de preuve de cette participation à distance.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Un associé ayant participé à l'Assemblée à distance doit émettre a posteriori dans un délai de un mois.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

5 – Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société un jour avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

Toutes décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'Assemblée Générale.

La consultation fixe le délai de réponse des associés qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la Loi sur les Sociétés Anonymes impose de communiquer aux associés.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

- TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société est transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-avant.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

- TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.